



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Hérault**

Affaire suivie par : Olivier Caritg
Téléphone : 04 67 13 95 82
Mél : ddvip34.pgf.particuliers@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 13/01/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Remaniement du cadastre-Commune de Colombiers-Ouverture des travaux

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

ARRÊTE :

Art. premier — Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Colombiers à partir du 21 février 2022. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Béziers, Lespignan, Montady, Nissan-lez-Enserune.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art 4. — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art 5. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Thierry Laurent